



2024-22-V

## ARRETÉ CONJOINT

Prescrivant l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural  
n°143 sur les communes d'ARDENTES et ETRECHET

-----  
Les Maires d'ARDENTES et ETRECHET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-1 à L161-13 et R161-25 à R161-27,  
VU les articles R134-6, R134-7, R134-17 et R134-24 du code des relations entre le public et l'administration,  
VU le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,  
VU la délibération n°26-2023 du conseil municipal d'Ardentes en date du 31 mai 2023 dont l'objet est la demande de modification du tracé du chemin rural n°143,  
VU la délibération n°59-2023 du conseil municipal d'Ardentes en date du 15 novembre 2023 dont l'objet est la désaffectation d'une partie du chemin rural au lieu-dit « Les Bouers » et modification du tracé – Voirie du domaine public communal,  
VU la délibération n°2023-07-08 du conseil municipal d'Etrechet en date du 25 octobre 2023 dont l'objet est la désaffectation d'une partie du chemin rural au lieu-dit « Les Bouers » – Voirie du domaine public communal,

### ARRETEMENT :

Article 1<sup>er</sup> : Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur l'aliénation d'une partie du chemin rural n°143 sur les communes d'ARDENTES et ETRECHET :

- La partie du chemin rural N°143 est située au droit des parcelles E62-59-58-57-56-52 sur ARDENTES et au droit des parcelles B520-522-523 sur ETRECHET.
- Délaissé du chemin rural n°143 au droit des parcelles B523-524 sur la commune d'ETRECHET.

Cette enquête conjointe se déroulera pendant une durée consécutive de 16 jours soit du 7 mai 2024 au 22 mai 2024 inclus.

Article 2 : Madame Claudine MOREAU est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public

- à la mairie d'Ardentes le mardi 7 mai 2024 de 14h à 17h
- et à la mairie d'Etrechet le 22 mai 2024 de 14h à 17h.



Accusé de réception en préfecture  
036-213600711-20240417-2024-22-V-AI  
Date de télétransmission : 17/04/2024  
Date de réception préfecture : 17/04/2024



Article 3 : Le dossier d'enquête publique commun comprend, outre le projet, une notice explicative, des plans de situation et cadastraux, les délibérations des conseils municipaux.

Article 4 : Les pièces du dossier soumis à l'enquête ainsi que les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public aux mairies d'ARDENTES et ETRECHET pendant toute la durée de l'enquête publique conjointe et pendant les heures d'ouverture au public de chaque mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet pendant les heures d'ouverture du secrétariat des mairies à savoir :  
Mairie ARDENTES : lundi 8h30-12h ; mardi-mercredi-jeudi-vendredi 8h30-12h et 13h30-17h.  
Mairie ETRECHET : lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi 9h-12h et 13h30-17h30.

Les observations formulées par écrit peuvent être adressées au commissaire enquêteur par la poste dans chacune des mairies de manière qu'elles puissent lui parvenir avant la clôture de l'enquête soit le mardi 22 mai 2024.

Madame MOREAU, Commissaire enquêteur, Mairie d'Ardentes, Place de la République, 36120 ARDENTES,

OU

Madame MOREAU, Commissaire enquêteur, Mairie d'Etrechet, 4 rue Sully, 36120 ETRECHET,

Article 5 : Un avis d'enquête publique conjointe sera publié dans deux journaux (la Nouvelle République de l'Indre et la Nouvelle République de l'Indre, édition du Dimanche) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

Cet avis sera également publié en ligne sur le site internet de la mairie d'ARDENTES, <https://www.mairie-ardentes.com> et sur la plate-forme « ma commune connectée » pour ETRECHET.

Article 6 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché dans chaque mairie ainsi qu'aux extrémités de la partie du chemin rural n°143 concerné et précisé à l'article 1.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquête seront clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai de 30 jours pour transmettre aux maires d'ARDENTES et ETRECHET son rapport et conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dans les deux mairies aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an, ainsi que sur le site internet de la commune d'ARDENTES.

Article 8 : Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, les conseils municipaux d'ARDENTES et ETRECHET délibèrent sur l'aliénation d'une partie du chemin rural n°143.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet du Département de l'Indre et à Madame MOREAU, commissaire enquêteur.

Fait le 15/04/2024

Le Maire d'ARDENTES  
Gilles CARANTON



Le Maire d'ETRECHET  
Marc DESCOURAUX

Accusé de réception en préfecture  
036-21360071-20240415-24-22-X-A  
Date de télétransmission : 17/04/2024  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

